



VILLA JEANNE D'ARC  
maison de retraite  
E H P A D

VOTRE CONTRAT DE SÉJOUR





# Contrat de séjour de :

## Sommaire

<b>ARTICLE 1 - DURÉE DU SÉJOUR</b> .....	3
<b>ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADMISSION</b> .....	3
<b>ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS</b> .....	3
<b>ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX</b> .....	4
<b>ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES</b> .....	4
<b>ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT</b> .....	6
<b>ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU RÉSIDENT</b> .....	7

### LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

#### **D'UNE PART :**

L'Établissement : S.A.R.L VILLA JEANNE D'ARC, 8 rue Notre Dame, 95160 MONTMORENCY  
Représenté(e) par Mme Anne Lise Cessac Guillemet, directrice Dénommé ci-après : «**L'ÉTABLISSEMENT**»

#### **ET D'AUTRE PART :**

M. ou Mme : .....

Né(e) le : .....

Demeurant : .....

.....

**Dénommé ci-après : «LE RÉSIDENT».**

**Le cas échéant, représenté(e) par :**

M. ou Mme : .....

Né(e) le : .....

Demeurant : .....

.....

Lien de parenté/Qualité : .....

Le cas échéant, en vertu d'une décision de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, prise par le Tribunal d'Instance de ..... (Joindre ampliation du jugement).

Dénommé ci-après «**LE REPRÉSENTANT LÉGAL**».



## IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent se faire accompagner par la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance, au sens de l'article L.1111-6 du code de la santé publique, s'ils en ont désigné une.

Le présent contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales, adoptées par les autorités compétentes. Il est remis à chaque personne, et le cas échéant à son représentant légal, et est signé par les parties intéressées au contrat, préalablement à l'admission effective au sein de l'établissement, au plus tard le jour de l'entrée.



### ARTICLE 1. DURÉE DU SÉJOUR

#### • Cas de l'hébergement permanent :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, à compter du :

.....

#### • Cas de l'hébergement à durée déterminée :

La durée du séjour est fixée, sur demande expresse du résident,

du.....

au.....

(Cette durée doit être inférieure à 6 mois dans les EHPAD, CASF L.342-1).

Le cas échéant, le contrat peut être renouvelé.

Au-delà d'une période de six mois consécutifs, le présent contrat sera transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée.



### ARTICLE 2. CONDITIONS D'ADMISSION

La Villa Jeanne d'Arc reçoit des personnes seules ou en couple, âgées de plus de 60 ans. Des personnes de moins de 60 ans peuvent être également admises avec dérogation de l'autorité compétente.

L'admission est prononcée par la Direction, à la suite d'un entretien avec le futur résident ou sa famille, et après consultation et avis du Médecin Coordonnateur, qui fonde son avis grâce à une visite de pré-admission et/ou au dossier médical transmis par le médecin traitant



### ARTICLE 3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions générales et particulières de fonctionnement de l'établissement et des prestations qu'il dispense, sont définies dans le règlement de fonctionnement remis à l'admission avec le présent contrat, que le résident s'engage à respecter.

Une annexe jointe au présent contrat décrit la totalité des prestations fournies par l'établissement avec leurs prix, ainsi que celles choisies par le résident.

Tout changement doit faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat (choix supplémentaire d'une prestation existante, renonciation à une prestation existante, choix d'une nouvelle prestation créée par l'établissement).

Les objectifs de prise en charge et les prestations adaptées à la personne accueillie sont déterminés avec sa participation et/ou celle de sa famille ou de son représentant légal et figurent dans le document contractuel spécifique, annexé au présent contrat. Un avenant au présent contrat est établi dans les 6 mois de sa signature, puis tous les ans, afin de revoir le projet personnalisé de la personne accueillie.



## ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Le jour de l'admission du résident, un état des lieux est dressé contradictoirement. Il en sera de même lors de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif. Annexé au présent contrat, l'état des lieux est constaté par écrit, signé et daté du représentant de l'établissement et du résident (ou de son représentant légal, le cas échéant), en autant d'exemplaires que de personnes intéressées au contrat.

## ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIÈRES

### • 5.1 Dépôt de garantie

Le résident, ou, le cas échéant, son représentant légal, verse à l'établissement qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme équivalant à 1500 euros. Cette somme est versée en garantie du paiement des frais de séjour et de bonne exécution des clauses et conditions du contrat.

Ce montant, non productif d'intérêt, sera répertorié sur la première facture de séjour, et sera restitué dans les deux mois suivant la fin du contrat, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le résident à l'établissement (non respect du préavis de départ, frais de remise en état de la chambre identifiés lors de l'état des lieux contradictoire, retards de paiement).

(Les frais de remise en état des lieux ne sont à la charge du résident que s'ils concernent des actes de dégradation de la part du résident et non pas l'usure naturelle de la chambre).

### • 5.2 Cautionnement - Engagement solidaire

Il pourra être demandé, le cas échéant, au représentant légal du résident ou au(x) membre(s) de la famille qui a (ont) procédé à l'admission du résident, avec son accord, de signer l'engagement solidaire de règlement des frais de séjour figurant en annexe du présent contrat.

(Dans ce cas, la personne signataire d'un engagement de caution solidaire sera informée de l'état de la dette exigible du résident)

### • 5.3 Prestations

#### 5.3.1 Prestations liées à l'hébergement

##### • Liste des prestations

La liste et les prix des prestations que le résident aura désiré à son admission, telles qu'elles sont répertoriées sur le document annexé au présent contrat, sont librement fixées lors de la signature de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (loi n°90-600 du 6 juillet 1990 modifiée). Il en sera de même au moment de toute création de prestation nouvelle ou postérieure par l'établissement.

Ces prix varieront ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances (compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services), qui sera communiqué au résident lors de la délivrance de la facture qui suit la publication au Journal Officiel dudit arrêté.

**Le tarif journalier afférent à l'hébergement des personnes qui sont bénéficiaires de l'aide sociale est arrêté chaque année par le Président du Conseil général du Val d'Oise.**

##### • Conditions de facturation

Le prix hébergement est établi à la journée. Le paiement s'effectue mensuellement, d'avance (à terme à échoir), avant le 7 du mois. A ce prix peuvent s'ajouter les prestations complémentaires mentionnées dans l'annexe contractuelle.

##### • Conditions de facturation du tarif « hébergement » en cas d'absence

En cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour convenances personnelles, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant de 8 euros conformément à l'article R.314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Pour les absences de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation, le tarif journalier afférent à l'hébergement sera minoré d'un montant correspondant au forfait hospitalier.



### 5.3.2 Les prestations liées à la dépendance

#### **• Liste des prestations**

La nature des prestations liées à la prise en charge de la dépendance (détaillées dans l'annexe 1A), ainsi que leur prix, sont fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil général (arrêté annexé au présent contrat), conformément aux dispositions de l'article L.314-2-2° du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le prix des prestations liées à la dépendance est déterminé en fonction du niveau de dépendance du résident évalué par la grille AGGIR, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans un délai maximum de 7 jours après admission. Le niveau de dépendance ainsi évalué est communiqué au résident et joint en annexe du présent contrat.

#### **• Conditions de facturation**

**Cas n°1** : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée directement à la personne :  
La facturation s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que le tarif hébergement.

**Cas n°2** : Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée directement à l'établissement pour le compte du résident :

La facturation s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que le prix hébergement auprès du conseil général dont relève le résident.

#### **• Conditions d'évolution de la tarification des prestations liées à la dépendance**

Le prix des prestations liées à la dépendance est modifié annuellement en fonction du prix fixé par le conseil général du Val d'Oise et de l'évolution du niveau de dépendance du résident.

#### **• Conditions de facturation du tarif «dépendance» en cas d'absence.**

En cas d'hospitalisation du résident, la facturation du tarif dépendance s'interrompt dès le premier jour d'absence. Le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est maintenu pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu. Celui-ci est repris sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé. En cas d'absence pour convenance personnelle, la facturation cesse dès le premier jour d'absence justifiée. Le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est maintenu durant les 30 premiers jours d'absence.

Si l'APA est versée directement à l'établissement sur l'accord express du bénéficiaire :  
L'établissement défalque des tarifs dépendance à venir, les montants d'Allocation Personnalisée d'Autonomie perçus pour le compte du résident en son absence.

### 5.3.3 Les prestations liées aux soins

Les prestations liées aux soins (dotation de soins versées à l'établissement par l'Assurance Maladie) couvrent le coût du médecin coordonnateur et du personnel de soins salarié de l'établissement. Les informations relatives à la prise en charge des soins ainsi qu'à la surveillance médicale et paramédicale figurent dans le règlement de fonctionnement de l'établissement qui est annexé au présent contrat. Les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement. Dans le cas des personnes hébergées ne relevant pas d'une prise en charge par la Sécurité Sociale, le tarif de soins sera à la charge de la personne.

Comme stipulé dans l'article 3 du présent contrat, un avenant est établi dans les 6 mois de sa signature, puis renouvelé tous les ans, afin de préciser les objectifs de prise en charge et les prestations adaptées à la personne accueillie définis avec sa participation.

Les dépenses de soins telles que médecins libéraux, kinésithérapeutes, radiologie, biologie ....) non incluses dans la dotation de soins versée à l'établissement sont à la charge de la personne hébergée (qui peut les voir pris en charge partiellement ou totalement par l'Assurance Maladie, les mutuelles ou assurance) conformément au décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

## 5.4 Conditions particulières en cas d'absence

### 5.4.1 Les absences de courte durée (inférieure ou égale à 72 heures)

Le résident voudra bien avertir la Direction de l'établissement 48 heures à l'avance.

### 5.4.2 Les absences de longue durée (plus de 72 heures)

Pour les absences de longue durée, le résident voudra bien avertir la Direction de l'établissement au moins 15 jours à l'avance pour des raisons d'organisation du service.



## **ARTICLE 6. CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT**

### **6.1 Période d'essai**

Une période d'essai de un mois débutant à la date de signature du contrat permet la résiliation de ce contrat à l'initiative du résident ou de l'établissement.

### **6.2 Résiliation à l'initiative du résident**

La décision doit être notifiée au directeur de l'établissement, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour le départ et calculé à partir de la date de réception par l'établissement. La chambre est libérée à la date prévue pour le départ.

Dans le cas d'un contrat de séjour à durée déterminée inférieure à 3 mois, le délai de préavis est ramené à 5 jours.

En cas de départ volontaire anticipé du résident par rapport à la date prévue et notifiée au directeur de l'établissement, le tarif hébergement continuera d'être facturé jusqu'à la date prévue du départ.

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la résiliation du contrat.

### **6.3 Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement**

Si l'état de santé, médicalement constaté, du résident ne permet plus son maintien définitif dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci et, s'il en existe un, son représentant légal, en sont avisés, de préférence par une rencontre avec le directeur et le médecin coordinateur et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant et/ou, sur avis du médecin coordonnateur de l'établissement.

Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont avisés par le Directeur de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, dans les plus brefs délais de la nécessité de trouver un établissement adapté. La résiliation du contrat sera confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **6.4 Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité**

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident et, s'il en existe un, de son représentant légal, de préférence par une rencontre avec le directeur et le médecin coordinateur et puis par lettre recommandée avec accusé de réception..

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, après consultation du conseil de vie sociale et après avoir entendu le résident et/ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de 15 jours (Sauf caractère d'urgence menaçant la sécurité de l'établissement ou des autres pensionnaires).

La décision définitive est notifiée au résident et s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 15 jours après la notification de la décision définitive.

### **6.5 Résiliation pour défaut de paiement**

Tout retard de paiement, égal ou supérieur à 15 jours, constaté après la date habituelle d'échéance de règlement est notifié au résident, à la personne qui s'est portée caution solidaire et, s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 10 jours après réception de la notification du retard de paiement.

En cas de non paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de 30 jours après réception de la notification du retard de paiement.

### **6.6 Résiliation pour décès**

#### **6.6.1 Conditions d'information.**

Le représentant légal et/ou les héritiers sont immédiatement informés du décès.

Le directeur de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les directives anticipées exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée.



## 6.6.2 Conditions de libération de la chambre

Le logement sera facturé 5 jours à compter de la date du décès et devra être libéré dans ce délai.

# ARTICLE 7. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU RÉSIDENT

## 7.1 Règles générales de responsabilité

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code civil.

Dans ce cadre, et pour les dommages dont il peut être la cause, et éventuellement la victime, le résident est invité, soit à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents dont il justifie chaque année auprès de l'établissement, soit à adhérer à l'assurance prise par l'établissement pour les résidents, moyennant une participation aux frais engagés.

## 7.2 Règles de responsabilité relatives aux biens et aux objets personnels du résident

Le résident est invité, dès son admission, à effectuer le dépôt des choses mobilières dont la nature justifie la détention durant le séjour dans l'établissement. A cet effet, une information écrite lui est donnée ou, le cas échéant, à son représentant légal.

Celui-ci certifie avoir reçu l'information écrite sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte, ou de détérioration de ses biens.

Les objets de valeur (bijoux, valeurs mobilières,...) peuvent être confiés à l'établissement, comme le prévoient la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 et son décret d'application du 27 mars 1993. Ces dispositions sont détaillées dans le règlement de fonctionnement obligatoirement remis au résident à la signature du présent contrat, dont il déclare avoir pris connaissance

### Eléments constitutifs du dossier d'admission annexés au présent contrat : (les éléments obligatoires figurent en gras)

- le règlement de fonctionnement de l'établissement,
- le livret d'accueil,
- la liste des prestations proposées par l'établissement,
- la liste des prestations choisies par le résident
- le projet personnalisé
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,
- l'inventaire du mobilier de la maison et des effets personnels conservés,
- l'inventaire des effets personnels confiés à l'établissement,
- l'engagement solidaire de caution,
- une copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice,
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile et dommages accidents,
- les volontés du résident sous pli cacheté.

Fait à Montmorency en double exemplaire

Le.....

Pour l'Établissement

Le Résident ou son Représentant Légal  
fait précéder sa signature de la mention  
«Lu et Approuvé»



8, rue Notre Dame • 95160 Montmorency  
Téléphone : 01 39 64 21 88 • [www.villajeannedarc.fr](http://www.villajeannedarc.fr)

